



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de Moulin-Neuf (Dordogne)**

n°MRAe : 2019ANA260

dossier PP-2019-8965

Porteur du plan : Communauté de communes Isle Double Landais
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27 septembre 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 15 novembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Isle Double Landais, dans le département de la Dordogne, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulin-Neuf, peuplée de 921 habitants sur un territoire de 8,62 km². Ce PLU a été approuvé le 21 février 2008.

La collectivité souhaite faire évoluer le règlement de la zone urbaine UE, actuellement réservée aux équipements publics et aux services collectifs, en y autorisant également les activités de restauration et de commerces de proximité, d'artisanat (hors métiers du bâtiment) et des services à la personne.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Moulin Neuf, qui lui a été transmis pour avis le 27 septembre 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 20 Novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO